

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

DEMI-OUARTIER

HAUTE-SAVOIE

N° 2024-79

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER :

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise « SOBECA - SCIONZIER » TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX en date du 3 septembre 2024 qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public sur le Chemin d'Arbon pour lui permettre de réaliser des travaux de branchement du réseau GAZ BERTHET / GRDF ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à cette société pour lui permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE:

Article 1er:

Dans la période comprise entre le 30 septembre 2024 et le 14 octobre 2024 inclus, l'entreprise « SOBECA - SCIONZIER » est autorisée à réaliser les travaux mentionnés cidessus sur le Chemin d'Arbon.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2:

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3:

Le chantier devra être signalé à l'aide de feux ou panneaux réglementaires.

Le permissionnaire devra:

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage.
- Le Service Technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux.
- Respecter l'arrêté municipal n° 2024-78 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion de la présente permission de voirie et notamment mettre en place la signalisation correspondante.
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, l'entreprise « SOBECA - SCIONZIER » sera considérée comme étant seule responsable.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

Article 4:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- Soit pour des raisons d'intérêt général.
- Soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2024-78 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie.

Article 7:

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 8:

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à l'entreprise « SOBECA - SCIONZIER », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 4 septembre 2024.

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 05/09/2024 Télétransmis Sous-préfecture le 05/09/2024 Le Maire,

Stéphane ALLARD

<u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>: Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).